

E 6654

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal.

13851/11.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 octobre 2011
(OR. en)**

13851/11

UEM 259

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 1999/70/CE
concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales
en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 27.1,

vu la recommandation BCE/2011/11 de la Banque centrale européenne du 25 août 2011 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal¹,

¹ JO C 258 du 2.9.2011, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) Le mandat du commissaire aux comptes extérieur actuel du Banco de Portugal est arrivé à expiration après la vérification des comptes de l'exercice 2010. Il est donc nécessaire de désigner un commissaire aux comptes extérieur à compter de l'exercice 2011.
- (3) Le Banco de Portugal a sélectionné PricewaterhouseCoopers & Associados - Sociedade de Revisores Oficiais de Contas, Lda. en tant que commissaire aux comptes extérieur pour les exercices 2011 à 2016.
- (4) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé de désigner PricewaterhouseCoopers & Associados - Sociedade de Revisores Oficiais de Contas, Lda. en tant que commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal pour les exercices 2011 à 2016.
- (5) Il convient de suivre la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et de modifier la décision 1999/70/CE¹ en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 22 du 29.1.1999, p. 69.

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 1999/70/CE, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"10. La désignation de PricewaterhouseCoopers & Associados - Sociedade de Revisores Oficiais de Contas, Lda. en tant que commissaire aux comptes extérieur du Banco de Portugal est approuvée pour les exercices 2011 à 2016.".

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La Banque centrale européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président